



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES
Tél : 04.68.22.18.53

Délibération N° 2024 - 18

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

PMM CU : MMES. Rosemary DROUILLOT _ Alexandra MAILLOCHAUD _ Sara TOURNE
MS. Modeste BOSQUE _ Jean-François FABRE _ Jean-Charles MORICONI _ Gérard NOLLEVALLE _
Vincent POCH _ Louis PUIG – Olivier RABAT _ François RALLO.

CC Sud Roussillon : MME. Colette ROIG.

MS. Dominique ANDRAULT _ Robert DIAZ _ Jean-André MAGDALOU _ Robert OLIVE _ Louis
SALA _ Jean-Jacques THIBAUT _ René WALLEZ.

CC Aspres : MS. Philippe BRETEAU _ Philippe LEMAIGRE.

CC ACVI : MMES. Maria CABRERA – Annie PEZIN.

Etaient absents et excusés :

PMM CU : MME. Christine RODRIGUEZ.

MS. Rodolphe LAFFONT _ Jean-Pierre LEROY _ Jean-François REGNIER.

CC Sud Roussillon : MME. Nathalie PINEAU.

MS. Thierry DEL POSO _ Christophe MANAS.

CC Aspres : MMES. Céline DAVEZA _ Annie LELAURAIN _ Maya LESNE.

MS. Rémy ATTARD _ Patrick BELLEGARDE _ Luc DEVEZE.

CC ACVI :

Avaient donné procuration :

CC Aspres : MME. Céline DAVESA donne pouvoir à Alexandra MAILLOCHAUD.

MME. Maya LESNE donne pouvoir à Maria CABRERA.

Assistaient également à la séance :

MMES. Sandrine BOSSOREIL - Élodie DUSSAUSOIS – Céline FAJON-HERVIOU – Morgane
BOISRAMÉ – Isabelle PERRÉE – Christelle PLAGES.

MS. Christian DISLAIR _ Stéphane LECOQ _ Roland MIVIÈRE -Jean-Claude TORRENS.

A été élu secrétaire de séance :

M. Jean-François FABRE.

Mise en place d'une « prime pouvoir d'achat » exceptionnelle

Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué

Le comité syndical réuni en séance publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

Monsieur le Vice-président délégué expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Vice-président délégué propose à l'assemblée qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

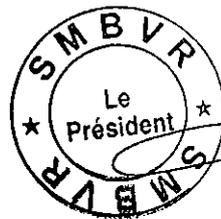
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres :

- **ADOPTE** L'attribution de la prime pouvoir d'achat à chaque agent ;
- **INDIQUE** que cette attribution fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 24 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président

François RALLO

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le



ID : 066-200044147-20240404-DELIB202418-DE